



STATUTS

De l'Association des Familles de Charenton

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire

Réunie le 12 février 2019

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, APPELLATION, DURÉE

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les familles adhérentes à cette association en acceptent les présents statuts.

Elle a pour titre :
Association des Familles de Charenton
(AFC)

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au :
16, rue Victor Hugo
94220 Charenton-le-Pont

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : BUT

L'Association a pour but :

- D'assurer la défense des intérêts généraux des familles, de les encourager, de les accompagner dans leurs tâches éducatives et matérielles.
- D'assurer la représentation des familles auprès des Pouvoirs Publics et des Collectivités locales. A ce titre elle adhère à l'Union Départementale du Val de Marne (Udaf 94).
- L'Association s'insère ainsi dans le mouvement national des Associations Familiales tout en gardant une indépendance d'idée et de fonctionnement.
- De collaborer aux activités animées par des organismes municipaux ou privés dans un secteur familial.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Les services et l'organisation des manifestations de toute nature notamment :
 - L'accompagnement à la scolarité
 - L'enseignement du Français, langue étrangère (FLE)

- Les écrivains publics
- Les ventes solidaires
- Les publications, tracts, affiches et site internet
- Le partenariat avec différentes associations
- Les réunions de toute nature.
- La création et gestion de tout service d'intérêt familial, notamment :
 - Mise à disposition sur le site internet de l'Association, d'une page « Relais internet » « Garde d'enfant ».
 - Interventions auprès des organismes familiaux ou professionnels des Administrations et des Pouvoirs Publics.
 - Participation aux commissions locales, départementales, au sein desquelles les familles sont représentées.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (Udaf 94.) dont elle accepte les statuts et le règlement intérieur.

L'Association s'engage à verser, pour chaque adhérent, une cotisation annuelle à l'Udaf 94.

Elle s'engage également à fournir chaque année à l'Udaf 94 le nombre de suffrages familiaux que représentent les adhérents.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont été désignées comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui aident financièrement ou matériellement l'Association.
- Sont membres adhérents les familles domiciliées à Charenton-le-Pont ou dans les communes voisines, sous réserve du règlement de la cotisation à l'AFC. et le respect des conditions fixées par le Règlement intérieur.

L'admission entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts de l'Association.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission
- Par non paiement de la cotisation au jour de l'Assemblée Générale
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu par le Bureau.

ARTICLE 8 : LISTE DES MEMBRES ACTIFS

Dans le dernier trimestre de chaque année, le secrétariat établit la liste des membres de l'Association ayant cotisé au cours de l'année.

ARTICLE 9 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à quatorze membres élus par vote à bulletins secrets pour trois ans, par les adhérents et conformément aux articles 8 et 14 des présents statuts.

Sont éligibles les adhérents figurant sur la liste, à jour de leur cotisation.

Le renouvellement du Conseil a lieu lors de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement, par vote à bulletins secrets, au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un président
- Un à deux vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu à bulletins secrets pour trois ans renouvelables.

Le président est élu à bulletins secrets pour trois ans renouvelables.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur convocation du Bureau en cas d'urgence.

A la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil, le président doit le réunir dans un délai d'un mois.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil.

Trois absences consécutives non motivées peuvent entraîner la perte de leur mandat, décidée par le Conseil et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Si, lors d'un Conseil d'Administration, certains membres ne peuvent être présents, ils pourront se faire représenter par un pouvoir remis à un autre membre du Conseil.

Chaque membre ne pourra présenter qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et les intérêts de l'Association.

Il arrête les comptes et établit le budget de l'Association.

Il approuve le règlement intérieur de l'Association.

Il a qualité pour créer ou prendre en charge une activité à but familial qu'il juge utile.

Il entérine l'ordre du jour de l'Assemblée Générale proposé par le Bureau.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence.

En cas de carence du président, le Bureau est autorisé à prendre toutes les décisions qui s'imposent. Le ou les vice-présidents auront voix prépondérantes.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président, avec l'accord du Conseil d'Administration, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre administratif de l'Association. En cas d'empêchement il est remplacé par son adjoint ou par un membre du Bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son adjoint ou par tout membre du Bureau désigné par le président.

ARTICLE 13 : BENEVOLAT

Ne peuvent être bénévoles que les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sous réserve du remboursement de leurs frais divers engagés pour l'Association, sur justificatifs.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres de l'Association.

Tous les adhérents, à jour de leur cotisation, peuvent y prendre part et ont voix délibérative.

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent à l'exclusion de toute personne étrangère à l'Association.

Aucun adhérent ne peut représenter plus de 5 autres membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an à la date fixée par le Bureau. Quinze jours au moins avant cette date, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, entériné par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le président.

Elle entend les rapports du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget qui lui est présenté.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, préalablement communiqué aux adhérents quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les statuts sont consultables 15 jours avant l'Assemblée Générale, par affichage apposé au Siège Social de l'Association et publiés sur le site internet de l'Association.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à statuer sur un projet de modifications des statuts ou de dissolution, ne pourra délibérer valablement sur première convocation que si elle réunit au moins 1/6^{ème} des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif est dévolu conformément :

- A la décision de l'Assemblée
- A l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, suivant le même quorum et à la majorité correspondant aux 2/3 des votes des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : PROCES VERBAL

Il est rédigé un procès verbal des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION CIVILE DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée en justice auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné par lui à cet effet.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public.
- Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association.
- Toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur, et tous les autres moyens légaux susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

Le trésorier tient une comptabilité par recettes et dépenses.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

Il peut être révisé si nécessaire au fur et à mesure de la vie de l'Association.